



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :**

15 JUIN 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	23
ABSENTS REPRESENTES :	9
VOTANTS :	32
ABSENTS :	3

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mme Safia DAVID

**Présents :**

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Pascal BAILLY, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, Mme Samia TABAÏ (partie après le vote du point 3 à 19h45), M. Jeremy NARBONNE, M. Mathieu LOUIS, Mme Marlène STABLO, M. Jean-Paul STERZATI, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS

**Absents, excusés et représentés :**

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à M. BAILLY, M. Johan CENAC, qui a donné pouvoir à Mme SOUBIE-LLADO, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Margaux HAPPEL qui a donné pouvoir à Mme DAVID, M. Maxence PINARD qui a donné pouvoir à Mme LEGROS-WATERSCHOOT, M. Karim KHERFOUCHE qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR, Mme Valentine MASSOLIN qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN, M. Sébastien MAUMONT qui a donné pouvoir à Mme GOBERT.

**Absents :**

Mme Samia TABAÏ (à partir de 19h45 au point 4), M. Foster ABU, Mme Nathalie LANIER.

**13/ OBJET : MISE EN PLACE ET CONDITIONS DES ASTREINTES POUR LE PERSONNEL DE DIRECTION DES STRUCTURES PETITE ENFANCE DISPOSANT DE COMPETENCES MEDICALES (DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIERE)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

**VU** le Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

**CONSIDERANT** que la commune de Champs sur Marne dispose de 5 structures d'accueil de la petite enfance (accueil des enfants de 3 mois jusqu'à l'entrée à l'école maternelle). La direction de ces établissements est confiée soit à une infirmière, une puéricultrice pour les plus grandes d'entre elles, ou une éducatrice de jeunes enfants, selon la législation en vigueur.

**CONSIDERANT** qu'en cas d'absence de la directrice de la structure en journée, ces protocoles prévoient de faire appel à l'une des directrices des autres structures petite enfance disposant de compétences médicales dans un certain nombre de situations répertoriées, notamment les situations d'urgence.

**CONSIDERANT** que l'amplitude horaire d'ouverture des établissements dépasse les horaires de travail des directrices (7h30 par jour). L'amplitude maximale d'ouverture est comprise entre 7h (Crèche collective de la Faisanderie et les crèches familiales, 7h30 pour les autres) et 18h30, soit une amplitude maximale de 11 heures par jour.

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place une astreinte dans chaque établissement mais également au niveau inter-établissements lorsque la directrice est absente, afin d'intervenir lorsque la situation de l'enfant le nécessite. Il est prévu que l'une des 3 directrices disposant du diplôme d'infirmière puisse prendre le relais et répondre aux besoins de conseils des équipes ou d'intervention auprès d'un enfant nécessitant des soins, dans 2 cas :

- Astreinte régulière pour sa propre structure en dehors des heures de travail (matin ou soir, matin et soir dans la limite des horaires d'ouverture) ;
- Astreinte exceptionnelle pour les autres structures lors des congés de la directrice en titre.

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale du Personnel du 01 juin 2023,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 02 juin 2023,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 juin 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**DECIDE** d'instaurer des astreintes pour les personnels de direction des structures petites enfance disposant de compétences médicales dans les conditions suivantes :

- Les astreintes ne donnent pas droit à un repos compensateur (car non considéré comme du travail effectif), mais à une indemnité dont les montants sont fixés par Arrêté interministériel.
- Le montant de l'indemnité d'astreinte sur la période du lundi matin au vendredi soir est de 45 euros.
- En cas d'intervention, les agents concernés n'étant pas éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), bénéficieront :
  - D'une indemnité d'intervention (forfait jour) de 16 euros (jour de semaine) ;
  - Ou d'un repos compensateur majoré de 10 % par rapport au nombre d'heures de travail effectif.

- Le calendrier des astreintes est fixé en amont ;
- un état mensuel des astreintes réalisées et des heures d'intervention sera adressé chaque fin de mois à la DRH.

**PRECISE** que les crédits seront prévus et inscrits au budget chaque année.

**Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.**

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le 1<sup>er</sup> 1<sup>er</sup> JULI 2023 publié ou notifié le 1<sup>er</sup> 2<sup>e</sup> JULI 2023 et qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.  
Le Maire,

Fait à Champs-sur-Marne, le 10 juillet 2023

Le Maire,



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.